

1750

28 octobre 1981

Reconnaissance par la Suisse de l'Etat d'Antigua et Barbuda

Département des affaires étrangères. Proposition du 22 octobre
1981 (annexe)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

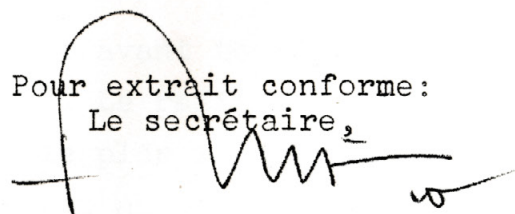
d é c i d e :

1. Le principe de la reconnaissance par la Suisse du futur Etat d'Antigua et Barbuda est admis.
2. Le département des affaires étrangères est chargé de préparer le message de félicitations qui sera adressé par le Président de la Confédération au Gouverneur général d'Antigua et Barbuda.
3. Le département des affaires étrangères est autorisé à décider de la date et de la forme de l'établissement de relations diplomatiques, pour autant qu'une telle mesure soit justifiée.

Extrait du procès-verbal:

- EDA 6 pour exécution

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
 FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
 DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

p.B.15.11.Ant.

3003 Berne, le 22 octobre 1981

p.B.22.10.1.Ant.

Distribuée

Au Conseil fédéral

Reconnaissance par la Suisse
 de l'Etat d'Antigua et Barbuda

Le micro-Etat d'Antigua et Barbuda se compose de trois îles, Antigua, Barbuda et Redonda qui appartiennent au cha-
 pelet des Iles-sous-le-Vent (Leeward Islands) bordant au
 Nord-Est la mer des Caraïbes. Sa superficie est de quelque
 442 km². La population, composée essentiellement de descen-
 dants d'esclaves noirs, compte environ 75'000 habitants;
 elle est en majorité de religion protestante. La langue
 officielle est l'anglais.

L'économie d'Antigua et Barbuda est avant tout agricole
 (coton, maïs, sucre, fruits et légumes). Le raffinage du pé-
 trole constitue le secteur industriel le plus important,
 alors que l'industrie touristique apporte au pays des reve-
 nus substantiels. Ses principaux partenaires économiques
 sont la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique ainsi
 que les Etats membres du marché commun des Caraïbes
 (Caricom), auquel Antigua et Barbuda appartient.

Partie de la colonie britannique de la Fédération des
 Iles-sous-le-Vent, l'Etat d'Antigua fut associé dès 1967

- 2 -

sous la désignation "Associated State of Antigua" à la Grande-Bretagne. Pleinement autonome pour la conduite des affaires intérieures du pays, l'Etat associé d'Antigua confia alors à la Grande-Bretagne sa défense et la conduite de sa politique étrangère. Les îles d'Antigua et de Barbuda ayant manifesté depuis plusieurs années déjà leur désir d'accéder à l'indépendance, une conférence constitutionnelle eut lieu à Londres du 4 au 16 décembre 1980, réunissant le gouvernement et l'opposition d'Antigua et Barbuda ainsi que le gouvernement britannique. La conférence aboutit à un accord qui devait fixer l'indépendance du nouvel Etat au 1er novembre 1981.

L'Etat d'Antigua et de Barbuda aura la forme d'une monarchie constitutionnelle; le chef de l'Etat sera la reine Elizabeth II, qui sera représentée par un Gouverneur général, désigné en la personne de M. Wilfred Jacobs, ressortissant d'Antigua. L'Assemblée nationale sera bicamérale. Le Premier Ministre sera M. Vere C. Bird, chef actuel du gouvernement local dont le parti (Antigua Labour Party) détient la majorité des sièges à la Chambre basse depuis 1976.

Les intérêts de la Suisse dans ce pays se limitent au flux touristique annuel et à quelques affaires commerciales réalisées par nos entreprises ces dernières années.

La reconnaissance d'un Etat devenu indépendant découle du principe de l'universalité de nos relations extérieures et s'inscrit dans une pratique constante de notre politique dans ce domaine. Il apparaît en conséquence opportun que le Conseil fédéral fasse connaître sa position au moyen d'un télégramme de félicitations.

- 3 -

Compte tenu de ce qui précède, le Département fédéral des affaires étrangères a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. Le principe de la reconnaissance par la Suisse du futur Etat est admis.
2. Le Conseil fédéral charge le Département des affaires étrangères de préparer le message de félicitations qui sera adressé par le Président de la Confédération au Gouverneur général d'Antigua et Barbuda.
3. Le Conseil fédéral autorise le Département des affaires étrangères à décider de la date et de la forme de l'établissement de relations diplomatiques, pour autant qu'une telle mesure soit justifiée.



Pierre Aubert